

NOR : RDFF1633447D

Objet : conditions d'application de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires concernant les cumuls d'activités, notamment liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire et règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 octies de la même loi.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Notice : ce décret précise les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction qui est faite aux agents publics d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative. Ainsi, les différentes possibilités de cumul d'activités ouvertes aux agents publics dans le respect, notamment, du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité du service sont décrites dans le titre II. Ce titre fixe en particulier la liste exhaustive des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire ainsi que les conditions dans lesquelles un agent peut être autorisé par l'autorité dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise. Il précise également l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis à la fois les dirigeants des sociétés et associations recrutés par l'administration et les agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet lorsqu'ils exercent une activité privée lucrative. Ce décret précise en outre les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de déontologie de la fonction publique ainsi que les règles de procédure applicables devant elle (titre IV) lorsqu'elle est saisie, soit de la situation des agents qui quittent le secteur public, de manière temporaire ou définitive, pour exercer une activité privée lucrative (titre I), soit des cas de cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise (titre II – chapitre II), soit des demandes d'autorisation présentées au titre du code de la recherche (titre III). Ce décret précise enfin dans quelles conditions la commission de déontologie peut être amenée à rendre des avis ou à formuler des recommandations, notamment sur des projets de charte ou des situations individuelles (titre IV – chapitre Ier).

Références : le présent décret fusionne et abroge les décrets n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie et n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R. 121-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 432-12 et 432-13 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-3 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L.531-1 à L.531-16 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 311-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 133-6-8 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7231-1 et L. 8261-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 25 *septies* et 25 *octies*, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié relatif aux personnels enseignants associés ou invités ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 modifié relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2001-125 du 6 février 2001 portant application des dispositions de l'article L. 951-3 du code de l'éducation et des articles L. 413-1 à L. 413-11 du code de la recherche à certains personnels non fonctionnaires de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du.... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

I - Les dispositions du présent décret sont applicables :

1° aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° aux agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 32 de la même loi ;

3° aux agents contractuels de droit public et de droit privé mentionnés au II de l'article 25 *nonies* de la même loi ;

4° aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales qui ne sont pas mentionnées au 8° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée.

II - Les dispositions du titre I^{er} ne s'appliquent pas :

1° aux fonctionnaires exerçant [ou ayant exercé au cours des trois dernières années] un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels ils ont été nommés en Conseil des ministres ;

2° aux agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A mentionnés à l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, s'ils ont été employés de manière continue pendant moins de six mois par la même autorité ou collectivité publique ;

3° aux agents contractuels de droit public du niveau des catégories C et B et aux agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A recrutés sur des fonctions d'enseignement ou de recherche mentionnés à l'article 32 de la même loi, s'ils ont été employés de manière continue pendant moins d'un an par la même autorité ou collectivité publique.

III - Les dispositions du titre II ne s'appliquent pas :

1° aux agents contractuels de droit privé mentionnés au II de l'article 25 *nonies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée ;

2° aux agents contractuels de droit public et de droit privé de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

TITRE I^{ER}

L'EXERCICE D'ACTIVITES PRIVEES PAR DES AGENTS PUBLICS ET CERTAINS AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE AYANT CESSÉ LEURS FONCTIONS

Article 2

L'agent mentionné au I et III de l'article 1^{er} cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, et qui est placé à ce titre dans une position conforme à son statut, qui se propose d'exercer une activité privée, est tenu d'en informer par écrit l'autorité dont il relève trois mois au plus tard avant le début de l'exercice de son activité privée.

Tout nouveau changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration trois mois au plus tard avant l'exercice de cette nouvelle activité.

Ce délai peut être réduit par l'autorité mentionnée aux alinéas précédents lorsque la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée rend un avis avant le terme du délai prévu à l'article 36.

Article 3

L'autorité dont relève l'agent saisit par téléservice la commission de déontologie de la fonction publique dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été informée du projet de l'agent. Ce dernier reçoit copie de la lettre de saisine.

L'agent intéressé peut saisir directement par écrit la commission, trois mois au plus tard avant la date à laquelle il souhaite exercer les fonctions pour lesquelles un avis est sollicité. Il en informe par écrit l'autorité dont il relève.

Lorsque la commission n'a pas été saisie préalablement à l'exercice de l'activité privée et que son président estime que, par sa nature ou ses conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, cette activité est susceptible d'être déclarée incompatible, il saisit la commission de déontologie de la fonction publique dans le délai prévu par le troisième alinéa du III de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Il en informe par écrit l'intéressé et l'autorité dont il relève, qui sont alors tenus de produire les informations mentionnées à l'article 4 du présent décret dans un délai de dix jours.

Article 4

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine de la commission de déontologie de la fonction publique est fixée par un arrêté de la ministre de la fonction publique.

Le dossier de saisine de la commission comporte au minimum :

1° une demande d'exercice d'une activité privée dûment complétée et signée par l'intéressé. Cette demande comporte une description détaillée des fonctions exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début envisagé de l'activité privée et, soit, les statuts de l'entreprise ou de l'organisme privé ou, à défaut, une note détaillée sur son objet, son secteur et sa branche d'activité ainsi qu'une description détaillée des fonctions exercées au sein de cette entreprise ou de cet organisme, soit une description détaillée de l'activité libérale exercée ;

2° un formulaire d'appréciation de la demande de l'agent renseigné par la ou les autorités dont il relève ou a relevé au cours des trois années précédant le début envisagé de l'activité privée.

Lorsque l'autorité ou les autorités dont l'intéressé a relevé au cours des trois dernières années n'ont pas transmis l'appréciation de la demande de l'agent dans un délai de dix jours à compter de la transmission de cette demande par le secrétariat de la commission de déontologie, son président peut décider que le dossier de saisine est complet.

Lorsque la situation de l'agent le requiert eu égard à sa complexité ou sa sensibilité, la commission peut demander aux autorités dont l'agent relève ou a relevé au cours des trois dernières années, qu'elles produisent en outre une analyse circonstanciée de cette situation et un avis sur les conséquences de celle-ci, sur le plan déontologique et au regard du risque pénal encouru.

A la demande de l'agent intéressé, l'autorité dont il relève lui transmet une copie du formulaire d'appréciation de sa demande et, le cas échéant, de l'analyse et de l'avis mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5

Pour l'application du présent chapitre, la commission apprécie, eu égard aux fonctions exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de l'activité privée projetée, si celle-ci risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 précitée ou de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.

Lorsque le fonctionnaire demande à être détaché auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général, les conditions de ce détachement tenant à l'objet social de la structure d'accueil et à l'emploi sollicité au sein de cette structure font l'objet d'un avis de la commission dès lors qu'elle est compétente pour se prononcer sur sa situation au sens du III de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

TITRE II

LE CUMUL D'ACTIVITES DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

CHAPITRE I^{ER}

L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

Article 6

Dans les conditions fixées au I et au IV de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, et celles prévues par le présent décret, l'agent mentionné au I et au II de l'article 1^{er} peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Article 7

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

I. - Dans les conditions prévues à l'article 6 :

1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;

2° Enseignement et formation ;

3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;

4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité agricole exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale ;

5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;

6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;

8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger.

II. - Dans les conditions prévues à l'article 6 du présent décret et à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, [outre les activités mentionnées au 1°, au 2°, au 3°, au 4° et au 7° du I], et sans préjudice des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 précitée :

1° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;

2° Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Article 8

Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire mentionnée à l'article 7 avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé.

Toutefois et sous réserve des interdictions d'exercice d'activités privées prévues aux 2°, 3° et 4° du I de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

Article 9

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité dont il relève qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend les informations suivantes :

1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;

2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

Toute autre information de nature à éclairer l'autorité mentionnée au premier alinéa sur l'activité accessoire envisagée peut figurer dans cette demande à l'initiative de l'agent. L'autorité peut lui demander des informations complémentaires.

Article 10

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations de déontologie mentionnées à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, ainsi que le fonctionnement normal du service.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande. Le délai prévu au premier alinéa est alors porté à deux mois.

En l'absence de décision expresse écrite dans le délai de réponse mentionné aux premier et troisième alinéas, l'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée ne pas avoir été accordée.

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

Article 11

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.

L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 12

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Article 13

Dans l'exercice d'une activité accessoire, les agents sont soumis aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Article 14

Pour tenir compte des différences de nature ou de conditions d'exercice de fonctions, des conditions particulières d'application du présent chapitre à certains corps, cadres d'emplois, emplois ou professions peuvent être déterminées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

LA CREATION OU LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE

Article 15

L'agent mentionné au I et II de l'article 1^{er} qui, en application du III de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée et en dehors des activités mentionnées au II de l'article 7 du présent décret, se propose de créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale, adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise ou de cette activité.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions des articles L. 531-1 et suivants du code de la recherche.

Article 16

Sous réserve que l'agent remplisse les conditions requises pour bénéficier d'un service à temps partiel et dans les conditions définies au deuxième alinéa du III de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, l'autorité compétente saisit par téléservice la commission de déontologie de la fonction publique de cette demande dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle l'a reçue.

Article 17

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine de la commission de déontologie de la fonction publique est fixée par un arrêté de la ministre de la fonction publique.

Le dossier de saisine de la commission comporte au minimum :

1° une demande d'exercice d'une activité privée dûment complétée et signée par l'intéressé. Cette demande comporte une description détaillée des fonctions exercées au cours des trois dernières années par l'agent, et, soit, les projets de statuts de l'entreprise, ou à défaut une note détaillée sur son objet, son secteur et sa branche d'activité, ainsi qu'une description détaillée des fonctions exercées au sein de cette entreprise, soit, une description détaillée de l'activité libérale projetée. Le cas échéant, la demande précise la nature et le montant des subventions publiques dont l'entreprise bénéficiera ;

2° un formulaire d'appréciation de la demande de l'agent renseigné par la ou les autorités dont il relève ou a relevé au cours des trois années précédant le début envisagé de l'activité privée.

Lorsque la situation de l'agent le requiert eu égard à sa complexité ou sa sensibilité, la commission peut demander aux autorités dont l'agent relève ou a relevé au cours des trois dernières années, qu'elles produisent en outre une analyse circonstanciée de cette situation et un avis sur les conséquences de celle-ci, selon elles, sur le plan déontologique et au regard du risque pénal encouru.

A la demande de l'agent intéressé, l'autorité dont il relève lui transmet une copie du formulaire d'appréciation de sa demande et, le cas échéant, de l'analyse et de l'avis mentionnés aux alinéas précédents.

Article 18

Pour l'application du présent chapitre, la commission de déontologie apprécie si le cumul d'activités envisagé risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dans lequel il est employé, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 précitée ou de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-12 du code pénal.

Article 19

Lorsqu'il est répondu favorablement à la demande de l'agent, l'autorisation est accordée, pour une durée maximale de deux ans, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise ou du début de l'activité libérale.

Cette autorisation peut être renouvelée pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, un mois au moins avant le terme de la première période.

La demande de renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie.

Article 20

L'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités dès lors que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou lorsque ce cumul conduit à méconnaître les principes et règles mentionnés à l'article 18.

L'agent ayant bénéficié des dispositions du présent chapitre ne peut solliciter un nouveau temps partiel au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle a pris fin le temps partiel précédent pour création ou reprise d'entreprise.

CHAPITRE III

LA POURSUITE DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PRIVEE AU SEIN D'UNE SOCIETE OU D'UNE ASSOCIATION A BUT LUCRATIF

Article 21

L'agent mentionné au 1° du II de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée peut continuer à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement dans l'administration dans des conditions compatibles avec ses obligations de service et sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Article 22

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions.

Cette déclaration est transmise dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, lorsqu'il est recruté en qualité de fonctionnaire. Elle est transmise préalablement à la signature de son contrat, lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel.

Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activités.

Cette autorité peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités qui serait contraire aux critères de compatibilité mentionnés à l'article 21.

L'agent poursuivant l'exercice d'une activité privée est soumis aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

CHAPITRE IV

LE CUMUL D'ACTIVITES DES AGENTS A TEMPS NON COMPLET OU EXERÇANT DES FONCTIONS A TEMPS INCOMPLET

Article 23

L'agent mentionné au 2° du II de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée peut exercer, outre les activités accessoires mentionnées à l'article 7, une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de services et dans des conditions compatibles avec celles-ci et sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Article 24

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions.

Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

Cette autorité peut à tout moment s'opposer au cumul d'une activité privée qui serait contraire aux critères de compatibilité mentionnés à l'article 23.

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

L'agent mentionné au présent chapitre est soumis aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

TITRE III

DISPOSITIONS PRISES POUR L'APPLICATION DES ARTICLES L.531-1 A L.531-16 DU CODE DE LA RECHERCHE

Article 25

L'agent qui sollicite le bénéfice de l'une des autorisations prévues aux articles L. 531-1, L. 531-8, L. 531-9 et L. 531-12 du code de la recherche en fait la demande par écrit à l'autorité dont il relève. Une explication détaillée du projet de l'agent est jointe à cette demande ainsi que, dans le cas des autorisations prévues à l'article L. 531-1 du même code, les éléments relatifs au projet, et dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article 531-8 du même code, le contrat mentionné au premier alinéa dudit article ou, si celui-ci n'est pas encore conclu, les éléments relatifs au projet.

L'intéressé porte à la connaissance de cette autorité tout changement d'activité professionnelle intervenu pendant la durée de l'autorisation ou lors d'une demande de renouvellement. Il lui fournit un document décrivant les fonctions qu'il souhaite exercer.

Lorsqu'elle est avisée d'un changement d'activité professionnelle, l'autorité compétente saisit la commission de déontologie par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle en a été informée. L'agent reçoit copie de la lettre de saisine.

L'agent intéressé peut également saisir par écrit la commission trois mois au plus tard avant la date à laquelle il envisage de commencer son activité. Il en informe par écrit, dans les mêmes délais, l'autorité dont il relève.

Les auteurs de la saisine transmettent à la commission les informations mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine de la commission de déontologie de la fonction publique est fixée par un arrêté de la ministre de la fonction publique.

Article 26

Le contrat prévu aux articles L. 531-1 et L. 531-8 du code de la recherche est transmis à la commission, par la personne publique partie au contrat, dès qu'il est conclu.

Pendant la durée de l'autorisation et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, tous les contrats et conventions conclus entre le service public de la recherche et l'entreprise qui valorise les travaux de recherche du fonctionnaire ou de l'agent contractuel intéressé ou la société anonyme dans laquelle le fonctionnaire est membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont portés à la connaissance de l'autorité dont il relève par la personne publique partie au contrat. Cette autorité en informe la commission.

Lorsqu'elle estime que les informations portées à sa connaissance font apparaître une atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou en l'absence de conclusion du contrat mentionné au deuxième alinéa, la commission, après avoir mis à même l'intéressé de produire ses observations, le cas échéant, l'avoir entendu et avoir recueilli les informations qu'elle juge nécessaires auprès de l'entreprise et de toutes personnes publiques ou privées, saisit l'autorité administrative compétente aux fins de retrait de l'autorisation.

Cette autorité informe la commission des suites qui sont données à cette saisine.

TITRE IV

LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE

CHAPITRE I^{ER}

LES AVIS SUR LES PROJETS DE TEXTE ET LES RECOMMANDATIONS

Article 27

L'administration qui, en application du I de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, saisit la commission de déontologie de la fonction publique d'une demande d'avis ou de recommandation adresse à celle-ci, par écrit, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Lorsqu'elle est saisie en application du 3° du I de l'article 25 *octies* de la même loi, la demande comporte, au minimum, une description détaillée des fonctions exercées par l'agent ainsi qu'une analyse circonstanciée de sa situation et un avis sur les conséquences de celle-ci sur le plan déontologique et au regard du risque pénal.

Lorsque la commission est saisie d'une demande ayant fait l'objet d'une note écrite d'un référent déontologue, celle-ci est jointe au dossier de saisine.

Les avis et les recommandations mentionnés au 1° et 2° du I de l'article 25 de la même loi ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics sur le site de la fonction publique.

Article 28

Lorsque le fonctionnaire relate ou témoigne, dans les conditions prévues à l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 précitée, à la commission de déontologie de faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens du I de l'article 25 bis de la même loi dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, celle-ci peut émettre une recommandation concernant la situation en cause.

CHAPITRE II

ORGANISATION

Article 29

Le président et les membres titulaires et suppléants de la commission sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique pour une durée de trois ans renouvelable une fois et dans le respect de la parité prévue au onzième alinéa du VII de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre titulaire ou suppléant, le remplacement intervient pour la durée du mandat restant à courir de ce membre.

Article 30

Un rapporteur général et des rapporteurs sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires de catégorie A et assimilés, à l'exclusion de ceux exerçant les fonctions de référent déontologue. Ils présentent les dossiers soumis à la délibération de la commission et participent au délibéré avec voix consultative.

Deux rapporteurs généraux adjoints peuvent être désignés.

Le rapporteur général, les rapporteurs généraux adjoints et les rapporteurs sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le président de la commission peut donner délégation au rapporteur général aux fins de signer les avis mentionnés au cinquième alinéa du V de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Cette délégation est publiée au Journal officiel de la République française.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT

Article 31

La direction générale de l'administration et de la fonction publique assure le secrétariat de la commission de déontologie de la fonction publique. Les notifications des avis et, le cas échéant, les convocations des agents et des autorités dont ils relèvent sont notamment effectuées par ce dernier.

Lorsque la commission est saisie en application des 1° et 2° du I de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, la commission peut s'appuyer sur les services de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Article 32

La commission siège en formations spécialisées compétentes respectivement pour la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale, la fonction publique hospitalière et pour l'application des articles L. 531-1 et suivants du code de la recherche.

Le président de la commission peut décider de la réunir dans une formation restreinte qui comprend outre celui-ci, les membres de la commission mentionnés aux 1°, 2° et 3° du VII de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Le président peut également décider, pour des questions d'intérêt commun, de la réunir dans une formation plénière qui comprend l'ensemble des membres mentionnés au VI de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Article 33

La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente lors de l'ouverture de la séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la commission est

convoquée à nouveau sur le même ordre du jour dans le délai minimal de deux jours. Elle siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 34

Conformément au IV de l'article 25 *octies*, la commission peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile. Elle peut notamment entendre l'agent soit à sa demande, soit sur convocation si elle le juge nécessaire. Le cas échéant, l'agent peut se faire assister par toute personne de son choix.

Article 35

La commission remet au Premier ministre un rapport annuel qui est rendu public.

CHAPITRE IV PROCEDURE

Article 36

Lorsqu'elle est saisie en application des II et III de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précité, la commission rend son avis dans un délai maximal de deux mois à compter de l'enregistrement du dossier de saisine par son secrétariat.

Lorsqu'elle est saisie en application du troisième alinéa du III de l'article 25 *octies* de la même loi, la commission émet son avis dans un délai maximal d'un mois à compter de l'enregistrement du dossier de saisine par son secrétariat.

L'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité.

Article 37

L'avis de la commission est transmis à l'autorité dont relève l'agent, qui en informe sans délai l'intéressé.

L'avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec réserves lie l'autorité dont relève l'agent.

Celle-ci l'informe par décision écrite de la suite donnée à la demande d'exercice d'une activité privée.

La décision de l'autorité dont relève l'agent est négative lorsqu'un avis d'incompatibilité est rendu par la commission.

En cas d'avis de compatibilité avec ou sans réserve, le silence gardé par l'autorité dont relève l'agent pendant plus d'un mois à compter de la notification de l'avis de la commission ou de l'expiration du délai de deux mois mentionné au dernier alinéa de l'article 36 vaut rejet de la demande d'exercice d'une activité privée.

En cas de décision favorable, l'autorité dont relève l'agent transmet à l'entreprise ou à l'organisme qui l'accueille une copie de sa décision ainsi que de l'avis de la commission.

Article 38

L'autorité dont relève l'agent peut, par une demande motivée, solliciter une seconde délibération de la commission, dans les cas prévus aux 2° et 3° du V de l'article 25 *octies* de la loi du 13

juillet 1983 précitée, dans un délai d'un mois à compter de la notification du premier avis. L'intéressé est informé de cette demande.

Le silence de la commission pendant un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de cette demande vaut confirmation du premier avis rendu.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 39

Pour l'application du présent décret, les demandes d'autorisation, les déclarations de cumul d'activités ainsi que les avis de la commission de déontologie et les décisions administratives prises sur leur fondement sont versés au dossier individuel de l'agent.

Article 40

[Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales restent soumis aux incompatibilités prévues à l'article 2 du décret du 16 décembre 1987 susvisé nonobstant les dispositions du 8° de l'article 6 du présent décret. Ils peuvent être autorisés à exercer au titre d'une activité accessoire les fonctions de collaborateur d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen].

Article 41

Sont abrogés :

1° Le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie ;

2° Le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

3° Le 4° de l'article 34 bis du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

4° Le 4° de l'article 32-1 du décret du 6 février 1991 susvisé.

Article 42

Le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 43

Conformément au II de l'article 9 de la loi du 20 avril 2016 susvisée, les autorisations de cumul pour création ou reprise d'entreprise qui ont été accordées avant l'entrée en vigueur du présent décret ne peuvent être prolongées au-delà du 20 avril 2018 que si les fonctionnaires qui en bénéficient sont également autorisés par les autorités hiérarchiques dont ils relèvent à accomplir un service à temps partiel.

Article 44

Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes transmises, selon le cas, à l'autorité hiérarchique ou à la commission de déontologie de la fonction publique après le 1er janvier 2017. Les autres demandes sont examinées sur le fondement des décrets n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie et n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat dans leur version en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent décret. Leur instruction est effectuée sur la base des dispositions en vigueur avant la date de l'abrogation prévue à l'article 41.

Article 45

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur et la ministre de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

L[] ministre de [],

[Prénom NOM]

[L[] ministre de [],]

[Prénom NOM]